

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président
M^e Lise Lambert, LLL., Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la
page suivante**

Intervenants

*Décision établissant un calendrier révisé et divers aspects procéduraux pour la
demande de modification des tarifs de SCGM applicable à compter du 1^{er} octobre
1999*

Liste des intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (SEPB);

Entreprise Trans Canada Gas Limitée;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);

Hydro-Québec;

Option Consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

INTRODUCTION ET CHRONOLOGIE DU DOSSIER

Le 19 mars 1999, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande R-3426-99 pour la cause tarifaire 1999-2000. SCGM demande la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 1999. Dans sa décision procédurale D-99-44, rendue le 31 mars 1999, la Régie fixait au 29 juin 1999 la date du début de l'audience publique.

Le 28 avril 1999, SCGM dépose sa preuve conformément à la décision procédurale. Cette preuve est partielle puisqu'elle ne porte que sur la reconduction de quatre services. Dans sa lettre de transmission accompagnant la preuve, SCGM demande à ce qu'une décision soit rendue au plus tard le 31 juillet 1999 afin que le distributeur puisse offrir les services visés au cours des prochains mois. La demande revêt un caractère temporaire d'une durée de douze mois. La Régie identifie alors cette portion du dossier comme étant la phase I.

Le 29 avril 1999, la Régie rend la décision D-99-61 portant sur les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables.

Le 12 mai 1999, la Régie avise SCGM et les intervenants qu'elle maintient le calendrier prévu à la décision D-99-44 pour la phase I, à l'exception de la question du traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire relatif au service de gaz de compression. Relativement à ce dernier sujet et pour tous les autres aspects du dossier tarifaire, la Régie informe les participants que le calendrier sera révisé. Dans ce contexte, la Régie indique son intention de traiter la phase I sur dossier.

Le 20 juillet 1999, la Régie rend la décision D-99-123 concernant certaines demandes prioritaires (Phase I).

À la suite de plusieurs décisions (D-98-62¹, D-99-117², D-99-117R³ et D-99-150⁴) portant sur la requête⁵ en révision de la décision D-99-11

¹ Décision D-98-62 rendue le 31 juillet 1998 (dossier R-3397-98).

² Décision D-99-117 rendue le 16 juillet 1999 (dossier R-3428-99).

³ Décision D-99-117R rendue le 19 juillet 1999 (dossier R-3428-99).

⁴ Décision D-99-150 rendue le 20 août 1999 (dossier R-3428-99).

⁵ Cette requête visait la révision, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de certaines des conclusions de la décision D-99-11 portant sur la requête tarifaire 1998-1999.

déposée par SCGM, la Régie a reçu le 3 septembre 1999 une demande de SCGM, afin de procéder à l'approbation du texte du Tarif du distributeur à compter du 1^{er} octobre 1998. La Régie a alors rendu, le 10 septembre 1999, la décision D-99-163⁶ approuvant un nouveau texte des tarifs 1998-1999.

Le distributeur a déposé sa preuve sur la phase II du dossier tarifaire 1999-2000 le 18 octobre 1999 et celle-ci fut complétée quelques jours plus tard, soit le 22 octobre.

Suite au dépôt de cette preuve, la Régie a précisé la façon dont elle entendait traiter la demande particulière du ROEE. En effet, par lettre datée du 21 mai 1999, le ROEE indiquait son intention de traiter certains sujets dans le cadre du présent dossier :

- le traitement des impôts différés ;
- les taux d'amortissement ;
- les rabais à la consommation ;
- le régime d'allocation des coûts ;
- la base de tarification.

La Régie a répondu⁷ en ces termes à la demande du ROEE :

« Bien que la Régie soit d'avis que ces sujets puissent être abordés en terme d'application concrète, c'est à dire en questionnant la preuve du distributeur sur ces sujets ou en proposant une contre-preuve sur les informations fournies par le distributeur, la Régie ne prévoit pas remettre en cause, dans le cadre de la présente audience, les principes sous-jacents à ces sujets. La Régie pourrait toutefois décider du type d'instance approprié pour traiter de tels sujets, sur demande du distributeur ou d'un intervenant, si des motifs sérieux ayant trait aux impacts tarifaires que pourraient avoir la remise en cause de ces principes sont invoqués.

Quant à la catégorisation des intervenants à caractère social, environnemental et économique déjà décidé par la Régie et sur laquelle s'interroge le ROEE, la Régie demande aux intervenants

⁶ Décision D-99-163 rendue le 10 septembre 1999 (dossier R-3397-98)

⁷ Lettre du Secrétaire de la Régie adressée à tous les intervenants et à SCGM, en date du 20 octobre 1999.

qui se retrouvent dans les mêmes catégories de se concerter, dans la mesure du possible, afin que des éléments du dossier tarifaire ne soit dédoublés inutilement, dans le respect de la décision D-99-124 rendue le 22 juillet 1999 dans le dossier des frais des intervenants et du Guide de paiement des frais des intervenants adopté par le biais de cette décision. »

La Régie a également demandé aux intervenants et à SCGM, dans cette même lettre, leurs commentaires concernant les éléments suivants :

- suggestions de SCGM quant au calendrier ;
- inventaire du temps requis, du type d'intervention, les sujets sur lesquels chaque intervenant entend agir et dépôt d'un budget prévisionnel ;
- suggestions quant à la tenue de réunions techniques ou de groupes de travail menant au traitement efficient de certains aspects du dossier.

Calendrier

Quant au calendrier suggéré par SCGM, qui prévoyait la tenue des audiences du 16 au 23 décembre 1999, les intervenants ayant transmis leurs commentaires affirment que les délais sont trop serrés et qu'il est difficile pour ces derniers de tenir les audiences avant janvier 2000.

La Régie, tenant compte des commentaires de tous les participants et soucieuse de rendre une décision dans les meilleurs délais, modifie le calendrier initial afin de poursuivre la Phase II de la façon suivante :

- le **22 octobre 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve de SCGM;
- le **10 novembre 1999**, 09 h 30, tenue d'une réunion technique;
- le **11 novembre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à SCGM;
- le **19 novembre 1999**, date limite pour les réponses écrites de SCGM aux demandes de renseignements;
- le **19 novembre 1999**, date limite pour le dépôt du rapport de SCGM et du RNCREQ à la suite de la tenue d'une réunion technique sur le plan en efficacité énergétique;
- le **3 décembre 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;

- le **13 décembre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- le **23 décembre 1999**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;
- le **18 janvier 2000**, date du début de l'audience se poursuivant les 19, 20, 25, 26 et, s'il y a lieu, le 27 janvier 2000.

Inventaire du temps requis, du type d'intervention, les sujets sur lesquels chaque intervenant entend agir et dépôt d'un budget prévisionnel

Certains participants ont répondu en donnant les informations requises, en totalité ou en partie et ont notamment, en ce qui a trait aux intervenants, fourni un budget prévisionnel en mentionnant toutefois la difficulté d'une telle prévision à ce stade-ci du processus. D'ailleurs, certains intervenants ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir les informations requises par la Régie.

En raison des circonstances particulières de ce dossier et considérant les principes de la décision D-99-124⁸, la Régie a procédé à l'estimation du temps d'audience et du temps de préparation nécessaire à l'étude de la demande.

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informe qu'elle prévoit six journées d'audience, incluant le temps requis pour la tenue d'une réunion technique. Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience⁹ :

- Un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 18 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie ou d'analystes n'excédant pas 30 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;

⁸ Décision rendue le 22 juillet 1999 dans le dossier R-3412-98.

- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes;

Cependant, compte tenu du fait que la présente affaire se déroule sur deux phases dont la première s'est terminée le 20 juillet 1999, la Régie pourra, sur demande spécifique d'un intervenant, juger du bien-fondé de toute exception qui lui serait soumise par rapport aux règles établies.

Afin d'assurer le respect de cette enveloppe budgétaire, la Régie demande aux intervenants de soumettre un budget prévisionnel au plus tard le 3 décembre 1999. Ce délai additionnel devrait permettre aux intervenants de s'adapter aux nouveaux critères de la décision D-99-124.

À cette date du 3 décembre 1999, le distributeur et les intervenants devront informer la Régie du temps d'audience nécessaire pour administrer leur preuve, de même que le temps de contre-interrogatoire suggéré. Le secrétaire de la Régie les informera du détail du calendrier dès qu'il sera disponible.

La tenue de réunions techniques ou de groupes de travail

Les intervenants ayant transmis leurs commentaires n'ont pas d'objections à ce que des réunions techniques aient lieu dans le cadre de la présente cause. Seul le RNCREQ propose que le plan en efficacité énergétique fasse l'objet d'une réunion technique. SCGM prétend pour sa part qu'il n'est pas nécessaire de tenir des réunions techniques ou des groupes de travail, mais se dit prête à considérer tout mécanisme qui permettra d'entendre la cause le plus rapidement possible.

À cet égard, la Régie considère approprié de fixer la tenue d'une réunion technique concernant le plan en efficacité énergétique du distributeur. L'objectif de cette réunion est de permettre aux participants d'échanger sur le sujet. À la suite de cette réunion, la Régie demande au distributeur et au RNCREQ de lui soumettre un rapport écrit quant à la façon de traiter cet élément du dossier et ce, au plus tard le 19 novembre 1999. Par ailleurs, la

⁹ D-99-124 p.6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

réunion technique se tiendra au siège social de la Régie le 10 novembre 1999 à 09 h 30, à la salle « Krieghoff ».

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹¹ ;

La Régie de l'énergie :

MODIFIE l'échéancier prescrit à la décision D-99-44 du 31 mars 1999 et informe les intervenants de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **22 octobre 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve de SCGM;
- le **10 novembre 1999**, 09 h 30, tenue d'une réunion technique;
- le **11 novembre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à SCGM;
- le **19 novembre 1999**, date limite pour les réponses écrites de SCGM aux demandes de renseignements;
- le **19 novembre 1999**, date limite pour le dépôt du rapport de SCGM et du RNCREQ à la suite de la tenue d'une réunion technique sur le plan en efficacité énergétique;
- le **3 décembre 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- le **13 décembre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- le **23 décembre 1999**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements.

FIXE la date du début de l'audience au **18 janvier 2000** se poursuivant les 19, 20, 25, 26 et, s'il y a lieu, le 27 janvier 2000;

DEMANDE aux intervenants de déposer un budget prévisionnel au plus tard le 3 décembre 1999;

¹⁰ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres. II et III.

¹¹ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130, G.O.II, 1245.

RAPPELLE aux participants les instructions suivantes :

- ❑ transmettre sa documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie;
- ❑ toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Liste des représentants :

L' ACIG est représentée par M^c Guy Sarault.

Le CERQ/SEPB est représenté par M^c Claude Tardif.

Entreprise Trans Canada Gas Limitée est représentée par M^c Louis A. Leclerc.

La FACEF/ARC est représentée par Me Hélène Sicard.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc est représenté par M. Robert Heider.

Le GRAME/UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau.

Hydro-Québec est représentée par M^c F. Jean Morel.

Option Consommateurs est représentée par M^c Benoît Pepin.

Le ROEE est représenté par M^c Yves Corriveau.

Le RNCREQ est représenté par M^c Pierre Tourigny.

SCGM est représentée par M^c Jocelyn B. Allard

La Régie de l'énergie est représentée par M^c André Turmel et M^c Anne-Marie Poisson.